

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

ARRETE n° DIRCOL2017-0185 du 2 juin 2017

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la SAS TERRES CUITES DES RAIRIES
portant sur la modification des conditions d'exploiter et des conditions de remise en état de la
carrière située au lieu-dit « Bel Air » à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II ou du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°81-00005 du 5 janvier 1981 délivré à la SA MONTRIEUX Ernsnest fils, pour l'exploitation d'une carrière d'argile à ciel ouvert à Cré-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°860/3570 du 16 octobre 1986 délivré à la Société Ernest MONTRIEUX fils pour l'extension de la carrière située au lieu-dit « Bel Air » à Cré-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°900-0268 du 23 janvier 1990 délivré à la Société Ernest MONTRIEUX fils pour l'extension de la carrière d'argile située au lieu-dit « Bel Air » à Cré-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-2700 du 30 juin 1999 délivré à la S.A. Ernest MONTRIEUX Fils portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située « Bel Air » à Cré-sur-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-4814 du 17 octobre 2005 délivré à la SAS TERRES CUITES DES RAIRES portant sur l'actualisation des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU la demande reçue le 8 août 2011, complétée par courrier reçu le 24 novembre 2011, présentée par la SAS TERRES CUITES DES RAIRES en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploiter et des conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Cré-sur-Loir ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « carrières » en date du 9 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0677 du 16 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle Bazouges Cré sur Loir à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SAS TERRES CUITES DES RAIRES est compatible avec les objectifs du futur schéma départemental des carrières de la Sarthe en cours de révision ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 900/0268 du 23 janvier 1990 autorisant l'extension la carrière d'argiles sur la commune de CRÉ-SUR-LOIR au lieu-dit « Bel Air » par la SAS TERRES CUITES DES RAIRES dont le siège est situé Route de Fougeré sur la commune de LES RAIRES (49430) est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 : Productions autorisées

Production annuelle de matériaux extraits et commercialisables :

- moyenne = 8 000 tonnes (4 000 tonnes de graves et 4 000 tonnes d'argiles)
- maximale = 10 000 tonnes (5 000 tonnes de graves et 5 000 tonnes d'argiles)

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 10 000 t/an de matériaux extraits et commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Les argiles sont destinées à approvisionner l'usine des Rairies Montrieux.

Les graves sont destinées à être utilisées comme matériaux de remblais pour les différents chantiers locaux de travaux publics notamment pour les lits de pose des canalisations et les remblaiements

(substitution aux matériaux alluvionnaires utilisés pour un usage plus noble).

ARTICLE 3 : Caractéristique de la zone de stockage des granulats

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables et commercialisables extraits de la carrière ainsi que les stériles de productions.

Aucun déchets inertes n'est stocké sur le site.

Les matériaux extraits (graves et argiles) sont évacués directement et sans traitement sur le site.

ARTICLE 4 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour l'installation de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux ;
- l'intervention en cas d'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux constitués de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 d'août 2013 égal à 702,6) :

PÉRIODE QUINQUENNALE	2015 – 2020
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	6 349 €

ARTICLE 5 : Établissement, renouvellement, actualisation et révision des garanties financières

Avant 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pourcents (15%) de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Modifications et cessation d'activité

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site.

ARTICLE 7 : Accès à la carrière

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui figurant sur le plan de circulation annexé au présent arrêté.

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 8 : Clôture et interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipées de portails ou barrière, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

ARTICLE 9 : Intégration dans le paysage

I – L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- la surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation, des phases de faible surface et le réaménagement coordonné,
- les stocks de terres végétales ne devront pas excéder 3 mètres de hauteur,
- les stocks de produits finis ne dépassent pas six mètres de haut.

ARTICLE 10 : Conduite de l'exploitation

Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne des terres végétales est estimée à 0,30 mètre.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

- L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Les merlons de terres de découverte sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés.

- Les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

Patrimoine archéologique :

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du code du Patrimoine).

Organisation de l'extraction :

L'exploitation de la carrière est réalisée hors eau sans rabattement de nappe. Le pompage de la nappe phréatique superficielle est interdit.

L'extraction est réalisée conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, au moyen d'une pelle hydraulique.

Les matériaux extraits sont soit évacués directement soit stockés temporairement au moyen d'une chargeuse.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 heures – 18 heures) et hors jours fériés.

Épaisseur d'extraction :

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 4 mètres (hors découverte).

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 36 mètres NGF.

Front d'exploitation :

L'exploitation, organisée en palier de 5 mètres de hauteur maximum, les fronts auront une pente comprise entre 30° et 45°.

La profondeur de la fouille prévue varie suivant les secteurs, elle est de 5 mètres au maximum. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

L'exploitation de l'excavation sera chacune réalisée sur 1 campagne de 2 semaines maximum et en période estivale.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins est de à 5 mètres minimum pour garantir le passage des véhicules en toute sécurité et est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique de sécurité et de santé.

Les banquettes qui ne sont pas ou plus utilisées pour la circulation des engins doivent être conçues pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs et notamment elles sont pour cela équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux pour le chargement des camions. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

Élimination des produits polluants :

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 11 : Plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500^e, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Enquête annuelle

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

ARTICLE 13 : Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 14 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers,

dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 15 : Remise en état

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 900/0268 du 23 janvier 1990 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

La remise en état et notamment le reboisement sont coordonnés. Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le dossier présenté par l'exploitant.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande de modification des conditions de remise en état reçu le 8 août 2011 et complété par courrier reçu le 24 novembre 2011, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

La remise en état finale du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- remise en état coordonnée à l'exploitation
- nivellement des terrains et régalinge des terres végétales
- plantation de pins laricios ou de chênes permettant la continuité de la zone boisée existante sur le secteur sud-est du site
- le boisement de la parcelle ZH n°126
- création de 4 plans d'eau aux contours sinueux :
 - sur la parcelle section ZH n°11 : le plan d'eau de 6 030 m² entouré de végétation avec la présence d'une digue en partie nord-est séparant le plan d'eau du reste du site
 - sur la parcelle section ZH n°73, 74 et 75 : plan d'eau 6 740 m² et plantation en partie ouest
 - sur la parcelle section ZH n°125 et 127 : plan d'eau de 8 010 m² entouré de végétation
 - sur la parcelle section ZH n°11 et 150 : plan d'eau de 6 500 m²
- ces berges seront végétalisées (développement naturel d'aulnes, fougères aigles, ajoncs...) et les zones hors d'eau seront soit recolonisées par la végétation (prairie naturelle ou roncier) soit plantées en pins ou chênes
- les berges de chaque plan d'eau seront à pentes variables permettant le développement de végétation et de zones d'accueil variées pour l'avifaune :
 - la moitié de ces berges seront modelées pour avoir une pente faible inférieure à 10 %
 - les berges abruptes n'excéderont pas 30°
 - les berges

ces berges seront végétalisées (développement naturel d'aulnes, fougères aigles, ajoncs...) et les zones hors d'eau seront soit recolonisées par la végétation (prairie naturelle ou roncier) soit plantées en pins ou chênes

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes n'est pas autorisé.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 16 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de l'Etat en Sarthe pour une durée identique.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 : Notification

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 18 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Bazouges Cré sur Loir, le sous-préfet de La Flèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

ANNEXES :

Annexe 1 – Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale

Annexe 2 – Plan de circulation des camions évacuant les matériaux

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le **- 2 JUIN 2017**
Le Préfet.

Pour le Préfet
L'Attaché Chef de Bureau,



Sophie PROVOST-RAUCH

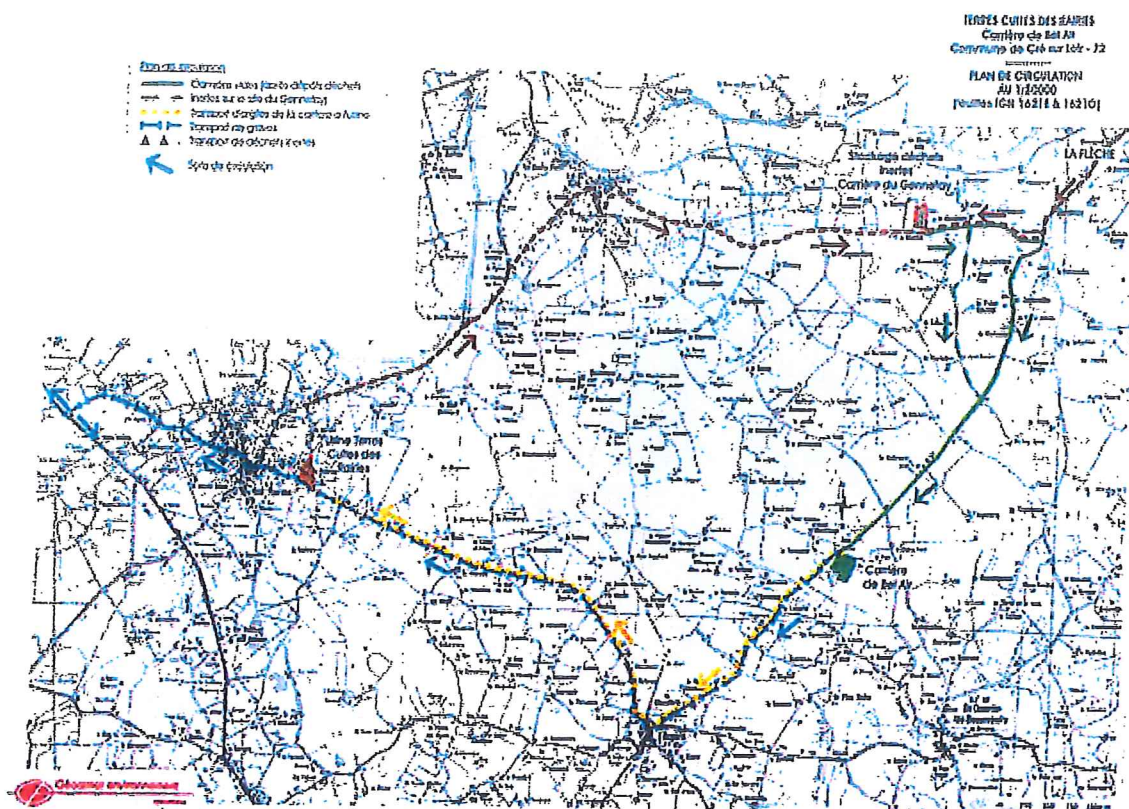


Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Général Bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

Annexe 2 – Plan de circulation des camions évacuant les matériaux



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 2 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de Bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH